



Comité d'Appel

Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N° 2

Réunion du jeudi 07 février 2019

Président : M. COMBAL Jean-Jacques

Présents : MM. DARDENNES Patrick - MAGGI Jean-Pierre – THOMAS Michel

Assiste : M. VINCENTI Marc

APPEL DE M. DE ARCANGELIS d'une décision de la Commission du District de l'Arbitrage du 19/11/18 :

« **Journée du 23/09/18**

M. DE ARCANGELIS Julien – Arbitre D4

La section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A

Considérant que M. DE ARCANGELIS Julien ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,
Par ces motifs,

Décide d'infliger un Malus de 10 points à M. DE ARCANGELIS Julien.»

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

-M. DE ARCANGELIS Julien, Arbitre officiel

-M. ABED Michel, le représentant de la CDA

Considérant que M. DE ARCANGELIS Julien, Arbitre officiel conteste la décision de la commission de première instance qui lui a infligé un malus de 10 points,

Considérant que M. DE ARCANGELIS Julien, Arbitre officiel indique au Comité qu'il est arbitre titulaire depuis cette saison, et qu'il pensait qu'étant « Arbitre Seniors », il allait être désigné que le dimanche, étant en plus éducateur d'une équipe U15,

Considérant que M. DE ARCANGELIS Julien, Arbitre officiel affirme qu'il a bien noté qu'il était désigné sur une rencontre le samedi 22/09/2018, mais que cette désignation lui a été retirée le 19/09/2018, le laissant penser que celle-ci était une erreur, d'autant plus, qu'il était désigné également sur une rencontre du dimanche 23 septembre 2018,

Considérant que M. DE ARCANGELIS Julien, Arbitre officiel rapporte qu'en consultant ses désignations le vendredi 21/09/2018, il s'est aperçu qu'il était une nouvelle fois désigné sur une autre rencontre du samedi 22/09/2018, et que dans la foulée, il a envoyé un courriel à 17:21 à la CDA pour indiquer qu'il ne pouvait pas arbitrer le lendemain,

Considérant que cette désignation tardive sur une rencontre du samedi a pu déstabiliser un « arbitre débutant », d'autant plus, qu'il était désigné pour le même week-end sur une rencontre du dimanche, et que c'était son premier week-end de désignation de la saison,

Considérant que M. DE ARCANGELIS Julien, Arbitre officiel a prévenu la CDA de son absence par courriel, et que même tardif, ce document peut valoir d'un justificatif d'absence comme mentionné dans l'annexe 3 du Règlement Intérieur de la CDA compte tenu des circonstances citées plus hauts,

Considérant que le Comité est persuadé de la bonne foi de M. DE ARCANGELIS Julien, Arbitre officiel,

Considérant, au regard des circonstances particulières de l'espèce, qu'il y a lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de première instance et rétablit dans ses droits M. DE ARCANGELIS Julien, Arbitre officiel.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football. France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DE GOBELINS FC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 07/01/19 :

« Demande d'évocation du club de **GOBELINS FC** sur la participation du joueur **GOUJON Eric** du club d'**ALFORTVILLE US**, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme,
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club d'**ALFORTVILLE US** informé le **03/01/2019** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du **07/01/2019**,

Considérant que le joueur **GOUJON Eric** du club de **REVEIL SPORTIF de Ligue de Martinique puis ensuite au club de US ALFORTVILLE à compter du 10/09/2018** a été sanctionné, le 30/05/2018, par la Commission de Discipline de Martinique, de CINQ (5) matchs fermes de suspension dont l'automatique, sanction applicable à compter du 04/06/2018,

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226 des RG de la FFF prévoient que :

«s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »,

REMARQUE : Il faut noter que malgré les demandes faites par le District du VDM à la LIGUE DE MARTINIQUE, la commission n'a pu obtenir les feuilles de matchs correspondants aux quatre rencontres effectuées en MARTINIQUE ce qui a pour conséquence dans ce cas de considérer que le joueur concerné n'a pas participé à ces rencontres.

Considérant, après vérification des feuilles de matchs des rencontres officielles disputées par l'équipe SENIORS 1 pour le club de REVEIL SPORTIF et par l'équipe SENIORS 2 pour le club d'ALFORTVILLE US entre le 04/06/2018 (date d'effet de la sanction) et le 09/12/2018 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur **GOUJON Eric** a purgé ses cinq matchs fermes de suspension en ne figurant pas dans les équipes SENIORS alignées par son club de REVEIL SPORTIF les :

-09/06/2018 contre AS MOR NE des ESSES (R3 CC)

-16/06/2018 contre OLYMPIQUE (R3 CC)

-25/08/2018 contre ASCEF (SEM LCH)

-01/09/2018 contre CLUB COLONIAL DE Fort de France (SEM LCH)

Puis ensuite avec son club actuel soit, ALFORTVILLE US les :

-04/11/2018 contre FONTENAY US 2 (D2/B)

-18/11/2018 contre VILLENEUVE ABLON 1 (COUPE AMITIE SENIORS)

Par ces motifs, la commission dit que le joueur **GOUJON Eric** n'était pas en état de suspension le 09/12/2018, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé, **rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.** »

Rencontre : GOBELINS FC (3) / ALFORTVILLE US (2) - SENIORS D2.B du 09/12/2018

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence non excusée des représentants du club d'Alfortville US,

Après audition de :

Pour le club des GOBELINS FC :

-M. SURMON Philippe, Président

-M. MAGGI Jean-Pierre, le représentant de la commission des Statuts et Règlements

Considérant que le club des Gobelins FC conteste la décision de la commission de première instance qui ne lui a pas donné match gagné suite à son évocation sur la rencontre suscitée,

Considérant que M. SURMON Philippe, Président des Gobelins FC indique que la commission de première instance a fait une mauvaise interprétation des règlements et plus précisément de l'article 226 des RG de la FFF,

Considérant que l'article 226 des RG de la FFF stipule que lorsqu'un joueur change de club, il doit purger sa suspension avec son nouveau club même si il n'était pas qualifié pour celui-ci,

Considérant que M. GOUJON Eric, joueur d'Alfortville US n'a purgé que 4 matchs sur les 5 matchs de suspension avec son ancien club (REVEIL SPORTIF de la Ligue de Martinique),

Considérant que dans ce cas-là, M. GOUJON Eric, joueur d'Alfortville US doit purger sa suspension avec son nouveau club (article 226 des RG de la FFF),

Considérant qu'à la date d'effet de sa suspension de 5 matchs (le 04/06/2018), M. GOUJON Eric n'a purgé que 2 matchs avec son nouveau club, Alfortville US,

Considérant que M. GOUJON Eric était donc bien en état de suspension sur la rencontre citée en objet, rendant donc l'évocation de Gobelins FC comme fondée,

Considérant que la commission de première instance n'a pas fait une juste application des règlements,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirmes la décision de première instance pour dire :

-match perdu par pénalité au club d'Alfortville US (2) (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Gobelins FC (3) (3 points, 2 buts)

-et rembourse les frais d'évocation à Gobelins FC (43,50 €) pour débiter le compte-club d'Alfortville US de 50 € comme précisé dans l'annexe financière du district du 94.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football. France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DE VITRY ASC d'une décision de la Commission de Futsal du 08/01/19 :

« Courriel tardif de Vitry ASC et de la municipalité de Vitry-sur-Seine du 04/01/19, nous informant qu'aucun créneau n'est disponible sur les gymnases de la ville.

La Commission relève :

- Rencontre reportée au 05/01/2019 lors de sa réunion du 20/11/2018
- Demande de réservation à la municipalité faite le 02/01/2019
- Courriel d'information au District vendredi 04/01/2019 à 18h 20, veille de la rencontre avec service administratif fermé
- Rencontre toujours programmée au samedi 05/01/2019 depuis le 22/11/2018 avec désignation d'un arbitre sur le site officiel du District
- Absence des 2 équipes le jour du match
- Présence de l'arbitre désigné qui a établi un rapport

Rappel des Art. 20.3 et 20.6 du RSG 94 : en substance

Demande de report de rencontre 15 jours avant la date du match ou au plus tard date de la dernière réunion de la commission compétente avec accord de l'équipe adverse, (vous pouviez aussi utiliser Footclub pour saisir une demande de modification pour indisponibilité d'installation).

En cas d'indisponibilité d'une installation, le propriétaire ou le club concerné doit prévenir au plus tard le service administratif du District le vendredi 12 h pour une rencontre du samedi ou dimanche, l'état officiel de la rencontre est celle indiquée sur le site officiel du District le vendredi à 18h.

Si la rencontre est programmée les 2 équipes et l'arbitre doivent être présents, une FM doit être établie et transmise au District dans les 24 h.

En cas de non-respect de cette procédure la Commission a la possibilité d'infliger la perte par pénalité de la rencontre au Club recevant.

En conséquence, la Commission décide :

-Forfait aux deux clubs. »

Rencontre : 20808231 - VITRY ASC / PORT. VITRY UA - FUTSAL D2 du 05/01/2019

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence non excusée des représentants du club de Portugais Vitry UA

Après audition de :

Pour le club de VITRY ASC :

-M. EBODE Kevin, capitaine

-Mme MESSIDI Fayza, représentante du Président

-M. BELOUFA Amine, représentant de la commission Futsal

Considérant que le club de Vitry ASC conteste la décision de la commission de première instance qui a donné match perdu aux deux équipes pour forfait sur la rencontre suscitée,

Considérant que le représentant de la commission Futsal indique au Comité que leur décision est motivée notamment sur le fait que le club de Vitry ASC a fait une demande de réservation du terrain tardivement au service des sports de Vitry sur Seine, soit le 02/01/2019 pour une rencontre du 05/01/2019,

Considérant que les représentants du club de Vitry ASC présentent au Comité une copie d'un courriel adressé le 26/11/2018 au service des sports de Vitry sur Seine demandant la réservation du terrain pour la rencontre citée en objet,

Considérant que la commission de première instance n'avait pas en sa possession ce dit-document lors de sa délibération,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirmes la décision de première instance pour dire match à jouer avec les frais d'arbitrage à la charge de Vitry ASC et transmet le dossier à la commission du futsal pour date à fixer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football. France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Le Président de séance : M. COMBAL Jean-Jacques

Le Secrétaire de séance : M. VINCENTI Marc